

Séance ordinaire du Conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 14 décembre 2021 à 19h, au centre communautaire Albert-Cousineau, sous la présidence de Madame la maire, Sonia Fontaine.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Serge Bédard – district #1  
 Richard Handfield – district #2  
 Samuel Champagne – district #3  
 Patrick Beauchamp – district #4  
 Barbara Legault – district #5  
 Chantal Chartrand – district #6

La directrice générale est également présente.

### ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption des procès-verbaux des 23 novembre et 14 décembre (budget) 2021
- 3.- Adoption des comptes à payer au 30 novembre 2021

### ADMINISTRATION

- 4.- Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires
- 5.- Dépôt des deux (2) rapports de la Commission municipale du Québec concernant des audits de conformité relativement à l'adoption du budget 2021 et l'adoption du programme triennal d'immobilisations 2021 à 2023
- 6.- Adoption/règlement 503-21 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 50 000 \$ pour le financement des dépenses liées à la tenue de l'élection du 2 novembre 2025
- 7.- Avis de motion et dépôt du projet/règlement 504-21 concernant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet et abrogeant le règlement numéro 479-18
- 8.- Avis de motion et dépôt du projet/règlement 505-21 pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2022
- 9.- Avis de motion et dépôt du projet/règlement 506-21 concernant le code d'éthique et de déontologie des employé(e)s municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet et abrogeant le règlement numéro 470-16
- 10.- Motion de félicitations/élections municipales du 7 novembre 2021
- 11.- Ministère du Patrimoine canadien/programme Commémoration Canada/ demande d'aide financière et autorisation de signature
- 12.- Remplacement de la génératrice de la station de pompage 32<sup>e</sup> Avenue/ emprunt au fonds de roulement
- 13.- Gestion de personnel/inspecteur en urbanisme et en environnement/ permanence
- 14.- Vente pour taxes 2022/adoption et autorisation

### LOISIRS

- 15.- Loisirs Laurentides/formation en loisir pour les nouveaux élus/autorisation
- 16.- Programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte (PAFERV)/ demande de subvention 2021-2022
- 17.- Programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte (PAFERV)/ dépenses 2021
- 18.- Liste des employés syndiqués engagés aux loisirs pour la saison hivernale 2021-2022/adoption

VOIRIE

- 19.- Travaux d'aqueduc, de drainage et réfection de chaussée – 48<sup>e</sup> Avenue (Phase I) – (entre la rue André-Soucy et la piste cyclable)/honoraires professionnels/surveillance des travaux/autorisation de paiement
- 20.- Travaux d'aqueduc, de drainage et réfection de chaussée – 48<sup>e</sup> Avenue (Phase I) – (entre la rue André-Soucy et la piste cyclable)/décompte progressif #3/autorisation de paiement
- 21.- Travaux d'aqueduc, de drainage et réfection de chaussée – 48<sup>e</sup> Avenue (Phase I) – (entre la rue André-Soucy et la piste cyclable)/honoraires professionnels/ingénierie des sols et des matériaux/autorisation de paiement
- 22.- Protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III)/lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25<sup>e</sup> et la 32<sup>e</sup> Avenue/décompte progressif #3/autorisation de paiement
- 23.- Fourniture de palplanches pour le confortement et le rehaussement des digues/lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25<sup>e</sup> et la 32<sup>e</sup> Avenue/décompte progressif #2/autorisation de paiement

HYGIÈNE DU MILIEU

- 24.- Adoption/règlement 502-21 concernant l'usage de l'eau potable et abrogeant le règlement 468-16 et ses amendements
- 25.- Beauregard Environnement Ltée/renouvellement du contrat pour la vidange, le transport et la disposition des boues des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet/autorisation
- 26.- Remplacement de la génératrice de la station de pompage 32<sup>e</sup> Avenue/décompte progressif #5/autorisation de paiement

SÉCURITÉ

- 27.- Adoption/règlement 380-68-21 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement
- 28.- Régie de Police du Lac des Deux-Montagnes/règlement n° 2021-01 concernant l'augmentation du fonds de roulement et les prévisions budgétaires pour l'année financière 2022/adoption
- 29.- Réponses aux questions de la séance précédente
- 30.- Communication de Madame la maire
- 31.- Communication des conseillers
- 32.- Période de questions
- 33.- Levée de la séance

21-12-241

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 23 NOVEMBRE ET 14 DÉCEMBRE (BUDGET) 2021

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard  
Et APPUYÉ par Barbara Legault

21-12-242

QUE les procès-verbaux des 23 novembre et 14 décembre (budget) 2021 soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-243

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 NOVEMBRE 2021

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard  
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 30 novembre 2021 au montant de 41 947,48 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 30 novembre 2021 au montant de 3 036 108,92 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-244

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard  
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

DE prendre acte du dépôt au 14 décembre 2021, des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du Conseil suivants : Sonia Fontaine, Serge Bédard, Richard Handfield, Samuel Champagne, Patrick Beauchamp, Barbara Legault et Chantal Chartrand, conformément aux articles 357 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

DE transmettre un avis du présent dépôt au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-245

DÉPÔT DES DEUX (2) RAPPORTS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC CONCERNANT DES AUDITS DE CONFORMITÉ RELATIVEMENT À L'ADOPTION DU BUDGET 2021 ET L'ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2021 À 2023

La directrice générale dépose au Conseil, les deux (2) rapports de la Commission municipale du Québec concernant des audits de conformité, portant respectivement sur :

- l'adoption du budget 2021;
- l'adoption du programme triennal d'immobilisations 2021-2023.

Les membres du Conseil municipal présents confirment avoir reçu ces deux (2) rapports, accompagnés de la lettre de la vice-présidente à la vérification, afin qu'ils puissent en prendre connaissance avant la publication.

Tel que mentionné dans la correspondance, ces deux (2) rapports distincts, de la Commission municipale du Québec, seront rendus publics.

21-12-246 ADOPTION/RÈGLEMENT 503-21 VISANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU MONTANT DE 50 000 \$ POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DE L'ÉLECTION DU 2 NOVEMBRE 2025

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 23 novembre 2021, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 503-21 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 50 000 \$ pour le financement des dépenses liées à la tenue de l'élection du 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp  
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le règlement numéro 503-21 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 50 000 \$ pour le financement des dépenses liées à la tenue de l'élection du 2 novembre 2025, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 503-21

**RÈGLEMENT VISANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU MONTANT DE 50 000 \$ POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DE L'ÉLECTION DU 2 NOVEMBRE 2025**

---

ATTENDU QUE le projet de loi n° 49 prévoit à l'article 278.1, que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 49 prévoit à l'article 278.2, que le Conseil doit affecter, annuellement à la réserve, les sommes nécessaires pour pourvoir au coût de la prochaine élection générale;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 23 novembre 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 23 novembre 2021;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le Conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses suivantes :

- a) Le paiement des sommes relatives à la tenue de l'élection générale municipale pour l'année 2025;
- b) Le remboursement des dépenses électorales des candidats et des partis autorisés, tel que prévu par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, relatives à l'élection générale municipale pour l'année 2025.

**ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ**

La présente réserve financière est créée pour l'ensemble des immeubles sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet.

**ARTICLE 4 DURÉE D'EXISTENCE**

La durée de la réserve financière est de quatre (4) ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 5 MONTANT DE LA RÉSERVE**

Le Conseil décrète, par le présent règlement, que le montant projeté de cette réserve est de 50 000 \$ incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

**ARTICLE 6 MODE DE FINANCEMENT**

La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées comme suit :

- Une somme de 12 500 \$, pour l'exercice 2022, provenant du fonds général.
- Une somme de 12 500 \$, pour l'exercice 2023, provenant du fonds général.
- Une somme de 12 500 \$, pour l'exercice 2024, provenant du fonds général.
- Une somme de 12 500 \$, pour l'exercice 2025, provenant du fonds général.

**ARTICLE 7 ÉLECTION GÉNÉRALE**

Dans le cas où la réserve est utilisée pour financer une élection partielle, le Conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

**ARTICLE 8 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT**

À la fin de l'exercice financier 2025, l'excédent des revenus sur les dépenses, accumulés dans cette réserve, le cas échéant, sera imputé au surplus non affecté.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

21-12-247 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET/RÈGLEMENT 504-21 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 479-18

Un avis de motion est donné par le conseiller Serge Bédard, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet et abrogeant le règlement numéro 479-18.

Le conseiller Serge Bédard dépose le projet de règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet et abrogeant le règlement numéro 479-18 qui a pour objet de modifier différents articles afin de préciser certaines règles de conduite qui s'appliquent aux élu(e)s municipaux.

21-12-248 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET/RÈGLEMENT 505-21 POURVOYANT À L'IMPOSITION DE TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2022

Un avis de motion est donné par la conseillère Chantal Chartrand, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2022.

La conseillère Chantal Chartrand dépose le projet de règlement pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2022 qui a pour objet d'imposer les taxes pour l'année, pour pourvoir aux dépenses nécessaires à la bonne marche de son administration et rencontrer ses obligations pour ladite année.

21-12-249 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET/RÈGLEMENT 506-21 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉ(E)S MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 470-16

Un avis de motion est donné par le conseiller Serge Bédard, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des employé(e)s municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet et abrogeant le règlement numéro 470-16.

Le conseiller Serge Bédard dépose le projet de règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des employé(e)s municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet et abrogeant le règlement numéro 470-16 qui a pour objet de modifier différents articles afin de préciser certaines règles de conduite qui s'appliquent aux employé(e)s municipaux.

MOTION DE FÉLICITATIONS/ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 7 NOVEMBRE 2021

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault  
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

21-12-250

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet adresse des félicitations aux élu(e)s de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et la Ville de Deux-Montagnes pour leurs élections par acclamation du 1<sup>er</sup> octobre dernier ainsi qu'aux élu(e)s des municipalités de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Placide et Oka, ainsi qu'aux villes de Saint-Eustache et Mirabel à la suite de l'élection du 7 novembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-251

MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN/PROGRAMME COMMÉMORATION CANADA/DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault  
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE Monsieur Samuel Bleau-Caron, directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale, soit autorisé à déposer une demande d'aide financière auprès du ministère du Patrimoine canadien, dans le cadre du programme Commémoration Canada;

QUE celui-ci soit également autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents relatifs à ce programme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-252

REMPLACEMENT DE LA GÉNÉRATRICE DE LA STATION DE POMPAGE 32<sup>E</sup> AVENUE/EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QU'il était nécessaire de procéder au remplacement de la génératrice de la station de pompage 32<sup>e</sup> Avenue;

ATTENDU QUE cet achat représente une immobilisation qui sera amortie sur quinze (15) ans selon la politique d'amortissement de la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QUE le contrat d'installation accordé à Quantum Électrique Inc. s'élève à 188 588,30 \$ (taxes incluses);

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield  
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QU'un emprunt de 100 000 \$ soit fait au fonds de roulement et le terme de remboursement établi sera de dix (10) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GESTION DE PERSONNEL/INSPECTEUR EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT/PERMANENCE

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp  
Et APPUYÉ par Barbara Legault

21-12-253

D'ACCORDER la permanence à Monsieur Denis Racicot, au poste « d'Inspecteur en urbanisme et en environnement », effective le 21 décembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-254

VENTE POUR TAXES 2022/ADOPTION ET AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet adopte l'état détaillé de la liste des taxes municipales et autorise la directrice générale, à transmettre à la Municipalité Régionale de Comté de Deux-Montagnes (MRC), ladite liste pour fins de vente pour taxes 2022, et à faire effectuer par celle-ci les recherches nécessaires sur les parties de lots.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-255

LOISIRS LAURENTIDES/FORMATION EN LOISIR POUR LES NOUVEAUX ÉLUS/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault  
Et APPUYÉ par Richard Handfield

D'AUTORISER Monsieur Samuel Champagne, conseiller du district #3, à participer à la formation en loisir pour les nouveaux élus, le 16 février 2022, offerte par Loisirs Laurentides;

QUE les dépenses liées à cette formation, comprenant ses frais de déplacement s'il y a lieu, lui soient remboursées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-256

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE (PAFERV)/DEMANDE DE SUBVENTION 2021-2022

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a mis sur pied un programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour but de soutenir financièrement les municipalités dans la prise en charge de l'entretien du réseau cyclable, à raison de cinquante pour cent (50%) des coûts d'entretien maxima;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet possède 3,7 km de sentier officiellement reconnu comme faisant partie de la Route Verte et qu'il en coûte plus de 15 000 \$ annuellement pour l'entretien de ce tronçon;



EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE la directrice générale, soit autorisée à présenter, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, une demande de subvention pour les années 2021-2022 dans le cadre du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte;

QUE le Conseil municipal confirme par la présente, posséder 3,7 km de sentier officiellement reconnu comme faisant partie de la Route Verte, et qu'il en coûte plus de 15 000 \$ annuellement pour l'entretien de ce tronçon;

QUE le Conseil municipal confirme également que l'accès au réseau de la Route Verte est libre et gratuit pour tous les utilisateurs sur le territoire de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-257 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE (PAFERV)/DÉPENSES 2021

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet confirme que le coût d'entretien du tronçon de la piste cyclable pour l'année 2021 a été de 15 795,81\$, et que la Municipalité a déboursé en 2021, un montant de 9 320,81\$, lequel représente sa part d'au moins 50% de la subvention maximale accordée (6 475 \$), dans le cadre du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route Verte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-258 LISTE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS ENGAGÉS AUX LOISIRS POUR LA SAISON HIVERNALE 2021-2022/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault  
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE la liste des employés syndiqués engagés aux loisirs pour la saison hivernale 2021-2022, soit adoptée, à savoir:

**Employés saisonniers syndiqués (SCFP)**

Préposés à l'entretien/surveillance patinoire, à compter du ou vers le 13 décembre 2021 :

- Mario Brisebois
- Jean-Jacques Bérubé

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX D'AQUEDUC, DE DRAINAGE ET RÉFECTION DE CHAUSSÉE  
– 48<sup>E</sup> AVENUE (PHASE I) – (ENTRE LA RUE ANDRÉ-SOUCY ET LA PISTE  
CYCLABLE)/HONORAIRES PROFESSIONNELS/SURVEILLANCE DES  
TRAVAUX/AUTORISATION DE PAIEMENT

21-12-259

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

D'AUTORISER le paiement au montant de 23 109,98 \$ (taxes incluses), à la firme Groupe Civitas Inc., lequel représente les honoraires professionnels pour la surveillance des travaux, dans le cadre des travaux d'aqueduc, de drainage et réfection de chaussée – 48<sup>e</sup> Avenue (Phase I) – (entre la rue André-Soucy et la piste cyclable).

La présente dépense est assumée par un règlement d'emprunt, dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023, afin d'atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-260

TRAVAUX D'AQUEDUC, DE DRAINAGE ET RÉFECTION DE CHAUSSÉE  
– 48<sup>E</sup> AVENUE (PHASE I) – (ENTRE LA RUE ANDRÉ-SOUCY ET LA PISTE  
CYCLABLE)/DÉCOMPTE PROGRESSIF #3/AUTORISATION DE PAIE-  
MENT

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

D'AUTORISER le paiement au montant de 622 517,54\$ (taxes incluses), à la firme Bernard Sauvé Excavation inc., lequel représente le décompte progressif #3, dans le cadre des travaux d'aqueduc, de drainage et réfection de chaussée – 48<sup>e</sup> Avenue (Phase I) – (entre la rue André-Soucy et la piste cyclable).

La présente dépense est assumée par un règlement d'emprunt, dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023, afin d'atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-261

TRAVAUX D'AQUEDUC, DE DRAINAGE ET RÉFECTION DE CHAUSSÉE  
– 48<sup>E</sup> AVENUE (PHASE I) – (ENTRE LA RUE ANDRÉ-SOUCY ET LA PISTE  
CYCLABLE)/HONORAIRES PROFESSIONNELS/INGÉNIEURIE DES SOLS  
ET DES MATÉRIAUX/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

D'AUTORISER le paiement au montant de 10 048,25 \$ (taxes incluses), à la firme Qualilab Inspection Inc., lequel représente les honoraires professionnels en ingénierie des sols et des matériaux, dans le cadre des travaux d'aqueduc, de drainage et réfection de chaussée – 48<sup>e</sup> Avenue (Phase I) – (entre la rue André-Soucy et la piste cyclable).

La présente dépense est assumée par un règlement d'emprunt, dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023, afin d'atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE  
POINTE-CALUMET (PHASE III)/LOT 300 : PROLONGEMENT DES OUVRA-  
GES DE PROTECTION ENTRE LA 25<sup>E</sup> ET LA 32<sup>E</sup> AVENUE/DÉCOMPTE  
PROGRESSIF #3/AUTORISATION DE PAIEMENT

21-12-262

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand  
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'AUTORISER le paiement au montant de 1 018 620,84 \$ (taxes incluses), à la firme Sanexen Services Environnementaux Inc., lequel représente le décompte progressif #3, dans le cadre des travaux de protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III) – lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25<sup>e</sup> et la 32<sup>e</sup> Avenue.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 492-19 ainsi que par les subventions accordées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-263

FOURNITURE DE PALPLANCHES POUR LE CONFORTEMENT ET LE  
REHAUSSEMENT DES DIGUES/LOT 300 : PROLONGEMENT DES OUVRA-  
GES DE PROTECTION ENTRE LA 25<sup>E</sup> ET LA 32<sup>E</sup> AVENUE/DÉCOMPTE  
PROGRESSIF #2/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand  
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'AUTORISER le paiement au montant de 205 899,12 \$ (taxes incluses), à la firme Skyline (PHP) Canada, lequel représente le décompte progressif #2, pour la fourniture de palplanches, dans le cadre des travaux de confortement et de rehaussement des digues – lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25<sup>e</sup> et la 32<sup>e</sup> Avenue.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 492-19 ainsi que par les subventions accordées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-264

ADOPTION/RÈGLEMENT 502-21 CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU  
POTABLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 468-16 ET SES AMENDE-  
MENTS

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 23 novembre 2021, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 502-21 concernant l'usage de l'eau potable et abrogeant le règlement 468-16 et ses amendements;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE le règlement numéro 502-21 concernant l'usage de l'eau potable et abrogeant le règlement 468-16 et ses amendements, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NO 502-21

CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU POTABLE ET ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT 468-16 ET SES AMENDEMENTS

---

ATTENDU QUE le Conseil municipal est responsable de l'usage de l'eau potable sur son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire de réviser les pratiques d'utilisation de l'eau potable, conformément à l'application de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 23 novembre 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 23 novembre 2021;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

**2. DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Pointe-Calumet.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité des personnes suivantes :

- Directeur – Sécurité publique ou son représentant;
- Directeur adjoint – Police ou son représentant;
- Directeur du service de l'urbanisme et de l'inspection municipale ou son représentant;
- Inspecteur en urbanisme et en environnement;
- Directeur des services incendies ou son représentant;
- Le procureur de la Municipalité dûment nommé par la Municipalité de Pointe-Calumet.

## **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

### **5.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

### **5.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

### **5.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

### **5.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

### **5.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

## **6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

### **6.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous les travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

### **6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application de cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche).

Nonobstant le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application de cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche).

Nonobstant le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

### **6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### **6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

### **6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

### **6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

### **6.7 Raccordements**

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

### **6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

## **7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

### **7.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### **7.2 Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre, d'un arbuste et le lavage des véhicules est permis en tout temps pour une période n'excédant pas une durée de soixante (60) minutes par jour.

### **7.3 Périodes d'arrosage des pelouses**

L'arrosage des pelouses effectué par des systèmes d'arrosage automatique, des asperseurs amovibles ou des tuyaux poreux est permis uniquement entre 20h et 23h, les mardis et les vendredis, et ne doit pas excéder une durée de soixante (60) minutes.



#### **7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux**

L'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux effectué par des systèmes d'arrosage automatique, des asperseurs amovibles ou des tuyaux poreux est permis uniquement entre 20h et 23h, les mardis et les vendredis, et ne doit pas excéder une durée de soixante (60) minutes.

#### **7.5 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

#### **7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Nonobstant les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation. À compter de la deuxième journée, l'arrosage est permis chaque jour pour une période n'excédant pas cent-vingt minutes, et ce, pour une durée de quinze (15) jours continus.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

Un permis d'arrosage pour une nouvelle pelouse et/ou un nouvel aménagement est requis par le service de l'urbanisme.

#### **7.7 Pépiniéristes et terrains de golf**

Nonobstant les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

#### **7.8 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

### **7.9 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

### **7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement, tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement, tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

### **7.11 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **7.12 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **7.13 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **7.14 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

### **7.15 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

### **7.16 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

**7.17 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

**7.18 Usage de l'eau de puits**

En aucune circonstance, la construction d'un puits ne peut se faire sans l'autorisation des autorités compétentes de la Municipalité. De même, l'eau provenant d'un puits existant ou de toute autre source souterraine ne peut alimenter, par un système de plomberie ou par toute autre méthode mécanique ou manuelle, la plomberie interne du bâtiment principal.

**8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS****8.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

**8.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

**8.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

**8.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **8.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### **8.6 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

### **9. ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 468-16 et ses amendements.

### **10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

21-12-265

#### BEAUREGARD ENVIRONNEMENT LTÉE/RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LA VIDANGE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand  
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE la directrice générale soit autorisée à renouveler le contrat pour la vidange, le transport et la disposition des boues des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet avec la firme Beaugard Environnement Ltée, pour une période d'un an, soit à compter du 12 mars 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

205

REMPLACEMENT DE LA GÉNÉRATRICE DE LA STATION DE POMPAGE  
32<sup>E</sup> AVENUE/DECOMPTE PROGRESSIF #5/AUTORISATION DE PAIEMENT

21-12-266

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand  
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER le paiement au montant de 3 679,20 \$ (taxes incluses), à la firme Quantum Électrique Inc., lequel représente le décompte progressif #5, dans le cadre du remplacement de la génératrice de la station de pompage 32<sup>e</sup> Avenue.

La présente dépense est assumée par le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-12-267

ADOPTION/RÈGLEMENT 380-68-21 AMENDANT LE RÈGLEMENT 380-97  
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 23 novembre 2021, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 380-68-21 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE le règlement 380-68-21 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 380-68-21

AMENDANT LE RÈGLEMENT 380-97 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT

---

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet a adopté le 14 avril 1998, le règlement numéro 380-97 concernant la circulation et le stationnement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement numéro 380-97, en modifiant l'annexe « G » en y ajoutant deux (2) interdictions de stationner;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 23 novembre 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 23 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE:

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1 : L'annexe « G » du règlement numéro 380-97 est modifié en ajoutant deux (2) interdictions de stationner comme suit :

- Sur la Montée de la Baie;
  - o sur le côté du passage pour piétons, entre le #214 et le #276, Montée de la Baie;
- Sur la 55<sup>e</sup> Avenue :
  - o sur le côté est, à partir de la 51<sup>e</sup> Rue jusqu'à la rue André-Soucy.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

21-12-268

RÉGIE DE POLICE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES/RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 2021-01 CONCERNANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT ET LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne  
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet adopte le règlement n<sup>o</sup> 2021-01 concernant l'augmentation du fonds de roulement de la Régie de Police du lac des Deux-Montagnes au montant de 375 000 \$ et la quote-part de la Municipalité au montant de 47 400 \$, ainsi que les prévisions budgétaires pour l'année 2022 au montant de 10 568 411 \$ et la quote-part de la Municipalité au montant de 1 247 202 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

COMMUNICATION DE MADAME LA MAIRE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

- R. Charbonneau – 243, 45<sup>e</sup> Avenue
- Y. Fortin – 243, 62<sup>e</sup> Avenue
- S. Fournier – 115, 30<sup>e</sup> Avenue
- M. Proulx – 810, 31<sup>e</sup> Rue
- J. Lefebvre – 414, 59<sup>e</sup> Avenue
- P. Dufour – 240, 45<sup>e</sup> Avenue

21-12-269

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield  
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QU'À 20h15, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale